

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-ST-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 455-18 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 393-12 ET 441-16

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1), est entrée en vigueur le 2 décembre 2010, oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour les élus;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entré en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Scotstown veut maintenir les plus hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité dans son administration;

ATTENDU QUE selon la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, article 13* :

« **13.** Toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. »

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent maintenir une relation de transparence entre eux et les citoyens;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 6 février 2018 et qu'une copie a été remise à chacune des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2018 par le conseiller, Monsieur Iain MacAulay;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché au bureau municipal ainsi qu'au tableau d'affichage le 9 février 2018 et diffusé dans le bulletin municipal l'Info-Scotstown, volume 6, numéro 6, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown, concernant l'adoption de l'avis de motion;

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller, Monsieur Martin Valcourt et résolu à l'unanimité.

Que le règlement numéro 455-18 est adopté et abroge les règlements numéro 393-12 et 441-16 et soit adopté conformément à ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le présent règlement s'applique à tous les membres du conseil de la Ville de Scotstown.
3. **DÉFINITIONS**

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

3.1 « **Avantages** » : Tout service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, cadeau, faveur, récompense, voyage, marque d'hospitalité ou toute autre chose utile ou profitable de même nature, ou toute promesse d'un tel avantage;

3.2 « **Comité** » : Un comité du conseil municipal de la Ville de Scotstown;

3.3 « **Conflit d'intérêts** » :

a) **réel** : présence d'un intérêt personnel ou pécuniaire, connu du membre du conseil et suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

b) **apparent ou potentiel** : présence chez un membre du conseil, d'un intérêt personnel ou pécuniaire qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions, en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions;

3.4 « **Conjoint** » : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois (3) ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :

a) un enfant est né ou à naître de leur union;

b) elles ont conjointement adopté un enfant;

c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

3.5 « **Information non disponible au public** » : information qui ne peut être obtenue selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);

3.6 « **Intérêt** » :

a) **pécuniaire** : intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

b) **personnel** : intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres du conseil, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

c) **des proches** : intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment son conjoint, ses enfants, ses ascendants ou ses frères et sœurs;

3.7 « **Membres du conseil** » : Le maire et les conseillers du conseil municipal de la Ville de Scotstown;

3.8 « **Organisme municipal** » :

a) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité

b) Un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Scotstown, ou dont le budget est adopté par celle-ci, ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- c) Un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- d) Tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales aux fins de l'application des articles 304 à 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

3.9 « **Municipalité** » : La Ville de Scotstown

4. ÉTHIQUE

4.1 Les membres du conseil se doivent de respecter les valeurs suivantes :

- a) l'intégrité des membres du conseil;
- b) l'honneur attaché à ses fonctions au sein du conseil;
- c) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- d) le respect envers les autres membres du conseil, les employés de celle-ci et les citoyens de la Ville de Scotstown;
- e) la loyauté envers la Ville de Scotstown;
- f) la recherche de l'équité.

Par conséquent, il est interdit de faire du harcèlement de quelque nature que ce soit vis-à-vis ses collègues au conseil et les employés de la Ville de Scotstown.

4.2 Les membres du conseil se doivent d'éviter :

- a) de favoriser les intérêts privés au détriment des intérêts de la collectivité;
- b) d'avoir des propos grossiers et inappropriés vis-à-vis les autres membres du conseil de la Ville de Scotstown, les employés de la Ville de Scotstown et le public, soit en réunion publique ou privée;
- c) de participer à une décision sachant que cette décision est inéquitable et cause un préjudice à un tiers;
- d) d'agir dans le cadre de discussion et de décision sachant que la décision serait un manque de loyauté et irait à l'encontre des valeurs de la Ville de Scotstown;
- e) de s'immiscer dans les opérations courantes de la Ville de Scotstown en passant outre la hiérarchie de la Ville de Scotstown, soit en donnant directement des directives à des employés sans passer par les cadres supérieurs ou en s'immisçant dans le travail de la direction générale et des cadres;
- f) Tout membre du conseil doit respecter les dispositions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Ville de Scotstown et des organismes municipaux;
- g) Tout membre du conseil doit respecter le principe du droit à la liberté d'expression;
- h) Tout membre du conseil doit maintenir confidentiels les propos tenus par une personne visée par le présent code, soit lors d'une rencontre à

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

huit clos d'un comité plénier, d'un comité de travail, d'un comité du conseil et/ou d'un organisme municipal;

- i) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5. DÉONTOLOGIE

5.1 Conflit d'intérêts :

- a) Pour les fins de la présente politique, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du conseil d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Ville de Scotstown;
- b) Un membre du conseil ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un proche pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions;
- c) Un membre du conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil, à un de ses comités ou à un employé de la Ville de Scotstown;
- d) Un membre du conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts;
- e) Un membre du conseil, s'il se retrouve en situation de conflit d'intérêts, doit dénoncer la situation de conflit et éviter de discuter et de participer au vote sur la question. Il doit même quitter son siège et la salle des délibérations.

5.2 Loyauté :

Tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi, ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou une autre personne en tire un avantage indu du fait de ses fonctions en tant que membre du conseil de la Ville de Scotstown;

6. BIENS DE LA MUNICIPALITÉ ET LEUR UTILISATION

- 6.1 Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux et les équipements ou autres biens de la Ville de Scotstown ou d'un organisme paramunicipal, ou d'en permettre l'usage, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Ville de Scotstown à moins d'obtenir une autorisation préalable du conseil de la Ville de Scotstown dans le cadre d'une assemblée du conseil;
- 6.2 Malgré l'article 6.1, un membre du conseil peut utiliser certains biens ou services de la Ville de Scotstown à des fins personnelles, s'il s'agit d'un

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

service offert de façon générale par la Ville de Scotstown ou par un organisme municipal;

- 6.3 Le membre du conseil doit utiliser les biens et services de la Ville de Scotstown pour les fins de l'exercice de ses fonctions, dans le respect de ses obligations de loyauté, discrétion et civilité et dans le respect des lois;
- 6.4 Le membre du conseil ne peut confondre les biens de la Ville de Scotstown avec les siens, ni les utiliser à son profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville de Scotstown;

7. CONTRATS

- 7.1 Un membre du conseil ne peut détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Ville de Scotstown ou un organisme municipal;
- 7.2 La Ville de Scotstown n'embauche pas des employés réguliers ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil;

8. AVANTAGES

- 8.1 Un membre du conseil se doit de s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou pour un membre de sa famille ou un proche, en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service;
- 8.2 Un membre du conseil ne doit pas accepter un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 8.3 Le membre du conseil qui reçoit une marque d'hospitalité ou un avantage d'une valeur supérieure à 200 \$ doit, dans les trente (30) jours de sa réception, produire auprès du greffier de la Ville de Scotstown une déclaration écrite à cet effet qui doit contenir une description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, préciser le nom du donateur et la date ainsi que les circonstances de sa réception;
- 8.4 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si l'avantage provient du gouvernement, d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leur représentant officiel, si l'avantage provient du parti politique dont il est membre, si le membre du conseil fait remise de l'avantage ou du don reçu à la Ville de Scotstown;
- 8.5 Tout membre du conseil qui reçoit un avantage de source anonyme et que l'on ne peut en retracer l'origine, se doit d'en faire remise à la Ville de Scotstown.

9. UTILISATION DU NOM ET DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 9.1 Un membre du conseil doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Ville de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Ville ou que cette dernière s'en porte caution, ou y est impliquée à quelque titre que ce soit;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- 9.2 Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Ville aux fins de ses activités personnelles;
- 9.3 Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise ne doit pas utiliser le poste qu'il occupe à la Ville à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 10.1 Tout membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions;
- 10.2 Le membre du conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de communiquer à ses propres fins ou à des fins autres que celles de la Ville de Scotstown, les informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du conseil a cessé d'occuper sa fonction.

10.3 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 13 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

11. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions du présent règlement ne libèrent pas la responsabilité des membres du conseil concernant les obligations et dispositions prévues aux lois suivantes :

- a) la *Loi sur les élections et référendums municipaux* (L.R.Q., c. E-2.2) quant aux conflits d'intérêts pécuniaires particuliers et les motifs d'inhabilité;
- b) la *Loi des Cités et Villes* (L.C.V., C-19) concernant les motifs d'inhabilité qui résultent soit d'infraction aux dispositions sur les règlements d'emprunt, sur les soumissions et autres dispositions prévues à la loi;
- c) la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011)
- d) Le *Code civil du Québec* qui régit les administrateurs de personnes morales;
- e) le *Code de procédure civile*;
- f) le *Code criminel* quant aux actes de corruption dans les affaires municipales et les abus de pouvoir;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- g) la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);
- h) la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
- i) et toutes autres lois s'appliquant aux municipalités et créant une obligation personnelle aux membres d'un conseil.

12. DÉCLARATIONS

- 12.1 Le greffier de la Ville de Scotstown tient un registre public des déclarations formulées en vertu de la présente loi, notamment pour les avantages ou marques d'hospitalité pour une valeur supérieure à 200 \$;
- 12.2 Le greffier doit annuellement, au conseil du mois de décembre, déposer un extrait du registre des déclarations;

13. SANCTIONS

Tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut entraîner l'application par la Commission municipale du Québec l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- 13.1 une réprimande;
- 13.2 la remise à la Ville de Scotstown soit du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de celui-ci;
- 13.3 la remise à la Ville de Scotstown de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent code;
- 13.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent règlement comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville de Scotstown ou d'un organisme municipal;
- 13.5 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Pendant la durée d'une suspension, le membre du conseil ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville de Scotstown ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville de Scotstown, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville de Scotstown ou d'un tel organisme.

14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent règlement prévaut sur tout autre code ou règlement antérieur dont les dispositions seraient contradictoires au présent règlement.

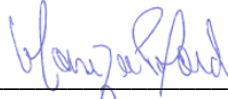
15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions législatives.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**



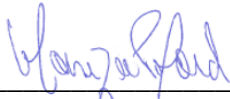
Dominique Boisvert
MAIRE



Monique Polard
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Projet de règlement : Remis aux membres du conseil : 1^{er} février 2018
Projet de règlement : Déposé à la séance ordinaire du conseil : 6 février 2018
Avis de motion : 6 février 2018
Adoption : 6 mars 2018
Publication de l'avis public de l'adoption du règlement dans l'Info-Scotstown –
Volume 6 – Numéro 6 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage
sur le chemin Victoria Ouest.

Extrait du procès-verbal de la séance du 6 mars 2018 de la Ville de Scotstown.



Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 20 mars 2018